

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 373

présenté par

Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Rilhac et M. Causse

à l'amendement n° 331 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« 6° L'article L. 592-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les délibérations du collège sont publiques et donnent lieu à des comptes rendus synthétisant les débats en respectant les règles de l'anonymisation. Ceux-ci sont publiés conjointement à la décision délibérée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour maintenir la confiance du public dans ses décisions, la création d'une autorité aux compétences élargies doit s'accompagner de nouvelles dispositions en matière de transparence. Ce sous-amendement propose que les délibérations du collège, sans préjudice de l'anonymat, rendent compte des arguments échangés.

Ce sous-amendement a été travaillé avec les salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.